**PL 5554 : Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel. Il met à profit l’expérience acquise dans la mise en oeuvre de ladite loi ainsi que des besoins et exigences constatés en la pratique. Techniquement, il repose sur deux axes:

1. la simplification substantielle des formalités obligatoires qui se traduit par un allègement du régime d’autorisation préalable et une simplification essentielle du régime de notification des traitements sans remettre en cause la protection de la personne concernée. L’allègement du régime d’autorisation préalable se traduit essentiellement par une réduction des catégories de traitements soumis à autorisation préalable. Ainsi par exemple les traitements de données génétiques et l’interconnexion de données restent pour l’essentiel soumis à autorisation préalable. La simplification essentielle du régime de notification des traitements passe avant tout par le biais d’une extension de la liste des cas d’exemptions à l’obligation de notification ainsi que par la suppression de la notification simplifiée qui devient obsolète face aux exemptions proposées. Cette approche répond au souci de la simplification administrative et permet d’atténuer l’effet d’engorgement qui résulte du nombre élevé de dossiers à traiter par la Commission nationale pour la protection des données.
2. la clarification de certaines dispositions de la loi en vue d’une transposition plus fidèle et complète de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ainsi, l’exclusion des „personnes morales“ du champ d’application de la loi s’explique par une transposition plus fidèle de la directive 95/46 et répond ainsi au bénéfice de clarté et au souci de simplification du texte de loi. En effet l’article 1er de la directive 95/46 ne vise que les *„personnes physiques“* et n’impose pas d’obligation relative aux traitements de données concernant des personnes morales. De même, l’assouplissement du régime relatif au chargé de la protection des données porte notamment sur la possibilité de permettre à un salarié du responsable du traitement d’être désigné comme chargé de la protection des données, en lui garantissant une protection adéquate dans l’exercice de ses fonctions.